

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que je me suis déjà demandé. Naturellement la Banque du Canada agit à titre d'agent financier, ce qui m'a porté à croire qu'elle placerait les fonds dans les valeurs de l'État et que l'intérêt couru serait versé dans la caisse.

M. BROWN: En ce qui a trait aux surplus, la banque est autorisée à placer toute somme qui peut être disponible à cette fin. Ainsi, par exemple, si la caisse accuse un surplus ou si l'on n'a opéré aucun retrait, la banque est autorisée à placer cet argent-là.

M. MACINNIS: La chose est prévue.

Le PRÉSIDENT: La banque peut placer les crédits accordés à la caisse. Il ne s'agit pas seulement des surplus.

M. POTTIER: Il y aura toujours un surplus.

Le PRÉSIDENT: Il y aura toujours une caisse.

M. BROWN: Il n'est pas question de placer cela.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, selon toute apparence c'est la Commission qui est revêtue du pouvoir de placer les fonds.

Le PRÉSIDENT: C'est le comité de placement.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce que dit l'article 78.

Le PRÉSIDENT: Article 78 (2).

M. MACINNIS: Voici ce qu'on peut lire à la fin du paragraphe (1): "La Commission doit placer en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les crédits de la Caisse qui ne sont pas périodiquement requis pour les objets de la présente loi; les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres titres similaires et l'intérêt obtenu de ces placements doit être crédité à la Caisse".

Le PRÉSIDENT: Et c'est le comité qui autorise les placements en question.

L'hon. M. HAYDEN: A ce que je vois, ce paragraphe (1) dit que les fonds qui ne sont pas périodiquement requis doivent être placés par la Commission.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Puis le paragraphe (2) exige "l'autorisation du comité de placement". La raison de tout cela, je le présume, c'est que l'argent versé à la caisse devient la propriété de la Commission. Celle-ci doit en faire le placement et cette opération ne peut s'effectuer que sur l'autorisation du comité de placement.

L'hon. M. HAYDEN: La Commission assume la responsabilité de la nature des placements.

Le PRÉSIDENT: Je dirais que c'est le comité. La raison pour laquelle la Commission fait le placement, c'est que c'est son argent. Mais elle ne peut le placer qu'avec l'autorisation du comité.

L'hon. M. HAYDEN: S'il y a perte sur le placement, c'est la perte de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la perte de la Commission, parce que c'est son argent. Si je fais un placement en suivant votre avis et que j'y perds, c'est moi qui perds l'argent. Je puis avoir une réclamation morale contre vous.

M. GRAYDON: Pas contre moi.

M. JACKMAN: Ce que je tente d'établir en faveur de la caisse c'est un compte d'intérêt, car il peut s'y trouver plusieurs millions de dollars. Pour ce qui est de la portion du gouvernement, c'est une simple question d'écriture, un débit au compte du fonds consolidé. Il n'est rien de versé à la Commission, comme part du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oh, je pense que oui. Cette clause qui apparaît plus haut dans la loi—quel est le numéro de cette clause où le gouvernement verse une contribution?